

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° La loi sur les récidivistes; 2° Contre-projet sur la protection de l'enfance abandonnée, présenté par M. Bérenger; 3° Notice nécrologique: M. Silliman; 4° Informations diverses.

I

La loi sur les récidivistes.

Nous sommes, à notre grand regret, contraints d'ajourner le compte rendu des intéressantes discussions auxquelles cette loi a donné lieu dans le sein de la Chambre des députés. Nous nous bornons, quant à présent, à publier le texte des articles votés par la Chambre et portés devant le Sénat.

Loi sur la relégation aux colonies des récidivistes et malfaiteurs d'habitude.

ARTICLE PREMIER. — La relégation consistera dans l'interne-ment perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France.

Elle sera prononcée contre les récidivistes et malfaiteurs d'habitude des deux sexes qui auront encouru les condamnations visées par les articles 4, 5, 7 et 8 de la présente loi.

ART. 2. — La relégation ne résultera que des condamnations prononcées par les cours et tribunaux ordinaires, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales ou exceptionnelles.

ART. 3. — Les condamnations pour crimes et délits politiques et pour crimes et délits connexes aux précédents, ne seront comptées en aucun cas pour la relégation.

ART. 4. — Sera relégué à vie :

1° Tout individu qui aura encouru, dans un intervalle de dix années, deux condamnations à la réclusion ou aux travaux forcés à temps, sans qu'il soit cependant dérogé aux dispositions de la loi du 30 mai 1834;

2° Tout individu qui aura encouru, dans ce même intervalle de temps, une des condamnations indiquées au paragraphe précédent et deux condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à trois mois de prison au moins pour un des délits spécifiés à l'article suivant, quel que soit l'ordre dans lequel ces diverses condamnations auront été prononcées.

ART. 5. — Sera relégué à vie :

Tout individu qui aura encouru, dans un intervalle de dix années, quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à trois mois de prison au moins pour les délits ci-après spécifiés, savoir :

Vol;

Abus de confiance;

Escroquerie;

Destruction ou dégradation d'arbres ou de récoltes, dans les cas prévus par les articles 444, 445, 446, 447 et 449 du Code pénal;

Outrage public à la pudeur;

Excitation habituelle de mineurs à la débauche.

ART. 6. — Sera relégué à vie :

Tout individu qui aura encouru, dans un intervalle de dix années et dans quelque ordre qu'elles aient eu lieu, outre cinq condamnations pour vagabondage dont une au moins à trois mois d'emprisonnement, deux condamnations au moins dans les conditions et pour l'un des faits visés par les articles 4 ou 5 combinés de la présente loi.

ART. 7. — Sera également relégué à vie :

Tout individu qui, n'ayant été l'objet d'aucune condamnation pour crime ou délit dans les conditions prévues aux articles 4 et 5, aura néanmoins encouru, dans un intervalle de dix années, six condamnations dont une au moins à trois mois d'emprisonnement par application des articles 276, 277, 278, 279, 281 du Code pénal.

ART. 8. — La durée de toute peine subie pour crime ou délit quelconque ne comptera pas dans le calcul du délai de dix années mentionné aux articles 4, 5, 7 et 8.

ART. 9. — La relégation n'est pas applicable aux individus âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans.

Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de vingt et un ans, compteront, en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

ART. 10. — Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation, conformément aux précédentes dispositions.

Néanmoins tout individu qui aura encouru, avant cette époque, les condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle, dans les conditions prévues par la présente loi.

ART. 11. — Le jugement ou l'arrêt de condamnation prononcera la relégation en même temps que la peine principale. Il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la peine de la relégation il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits.

Un avocat sera donné d'office au prévenu, à peine de nullité.

ART. 12. — Les condamnations qui auront fait l'objet de grâces, commutations et réductions de peines seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

ART. 13. — La relégation n'aura lieu qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Mais faculté est laissée au gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement.

Il pourra également lui faire subir tout ou partie de la dernière peine, soit de réclusion, soit d'emprisonnement, dans un pénitencier agricole de France, de Corse ou d'Algérie.

L'un de ces pénitenciers servira de dépôt pour les libérés qui y seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de la relégation.

Tout individu condamné à la prison ou à la réclusion pourra, sur sa demande, être envoyé dans un des lieux de relégation, après avoir subi la moitié de sa peine.

Il sera soumis aux obligations et bénéficiera des avantages de la présente loi.

ART. 14. — La relégation devra être effectuée dans l'une des colonies ci-après :

La Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Les îles Marquises ;

L'île Phu-Quoc ;

La Guyane.

ART. 15. — Il pourra être accordé par l'autorité administrative des autorisations exceptionnelles de sortir des territoires de la relégation. Ces autorisations ne pourront être données pour plus de six mois ou être réitérées, sauf par décision ministérielle.

Une décision ministérielle sera également nécessaire pour autoriser, à titre exceptionnel et pendant six mois au plus, le retour en France d'un individu en état de relégation.

Tout relégué qui aura outrepassé ces autorisations ou pénétré sans autorisation en France, sera condamné par le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou de la relégation à la peine ci-dessous édictée contre les évasions.

ART. 16. — Tout relégué convaincu d'évasion ou de tentative d'évasion hors des territoires de la relégation sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation et condamné à un emprisonnement qui ne dépassera pas deux ans.

La peine devra être subie sur les territoires de la relégation.

Elle pourra, en cas de récidive, être élevée jusqu'à une durée de cinq ans.

ART. 17. — Les relégués pourront obtenir, sur les territoires de la relégation, l'exercice de tout ou partie des droits dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues.

ART. 18. — En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale de lettres de grâce.

ART. 19. — Dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, un décret rendu en forme de règlement d'administration publique en déterminera le mode d'exécution, et notamment : l'organisation des pénitenciers agricoles mentionnés en l'article 14 ; le temps à passer dans ces pénitenciers ; les conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé définitivement ou provisoirement de la relégation

pour cause d'infirmités ou de maladie; les différents départs pour le lieu de la relégation; les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués et de leur famille; l'organisation des établissements destinés aux relégués; les conditions auxquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux relégués et à leur famille, les avances à leur faire pour premier établissement, le mode de remboursement, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers et des tiers intéressés sur les terrains concédés et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre.

ART. 20. — Est abrogée la loi du 9 juillet 1852 concernant l'interdiction par mesure administrative du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise.

La peine de la surveillance de la haute police est supprimée en tout ce qui concerne l'obligation de résidence en des lieux déterminés. Elle n'aura désormais d'autre effet que d'entraîner l'interdiction du séjour et de l'accès du département de la Seine.

Restent, en conséquence, applicables par cette interdiction les dispositions antérieures qui régissaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suspension de la surveillance de la haute police et des peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du Code pénal.

Tous individus placés au moment de la promulgation de la présente loi sous la surveillance de la haute police sont et demeureront de plein droit soumis, pour le temps qui restait à courir de cette peine, à l'interdiction du séjour et de l'accès du département de la Seine.

Cette interdiction ne devra être prononcée en aucun cas lorsque la transportation sera encourue.

ART. 21. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

En Algérie, par exception à l'article 2, la relégation résultera, dans les conditions de la présente loi, des condamnations pour crimes et délits de droit commun prononcées contre les indigènes de commandement par les conseils de guerre et les commissions disciplinaires.

ART. 22. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Contre-projet de loi sur la protection de l'enfance abandonnée.

Dans la séance du 14 juin, l'honorable M. Bérenger a déposé sur la tribune du Sénat un contre-projet sur la protection de l'enfance abandonnée. Le but que voulait atteindre M. Bérenger, était de simplifier la loi adoptée en première lecture par le Sénat, de sauvegarder, mieux que ne le fait cette loi, les principes essentiels du Code civil et de soustraire les institutions créées par la charité privée à l'arbitraire administratif auquel elle semble devoir les abandonner. Nous regrettons qu'en repoussant ce contre-projet, la Commission du Sénat n'ait pas cru devoir tenir compte de l'unanime manifestation d'opinion dont le Congrès de la protection de l'enfance venait d'être le théâtre et que le Sénat ait maintenu des dispositions qui effraient, à juste titre, toutes les œuvres privées. Si chacun approuve le principe de la loi, si chacun apprécie les loyales et généreuses intentions de l'honorable M. Théophile Roussel et s'associe, de grand cœur, à l'hommage mérité dont il a été personnellement l'objet au sein du Congrès, il n'est personne qui ne redoute l'usage qui peut être fait des pouvoirs exorbitants attribués par la Commission sénatoriale au gouvernement et à ses agents. Ces craintes ont trouvé, dans le contre-projet de M. Bérenger, une éloquente et juste expression et nous reproduisons ce document dont nous ne saurions cependant approuver tous les détails, avec l'espérance qu'il exercera une influence considérable sur le sort réservé à certaines dispositions de la loi devant la Chambre des députés.

F. D.

Proposition de loi sur la protection de l'enfance abandonnée.

MESSIEURS,

Le projet de loi présenté par la Commission et voté en première lecture par le Sénat a le grave inconvénient d'apporter aux habitudes de la charité un trouble profond.

Il remplace le régime d'entière liberté, dont jouissent actuel-

lement les établissements de bienfaisance privée, par celui de l'autorisation, aujourd'hui répudiée en toute matière, et interdit à ceux qui répugnent à s'y soumettre, de recevoir des catégories importantes d'enfants.

Il assujettit la plupart des admissions à un formalisme nouveau et compliqué qui exige, sans nécessité bien saisissable, l'intervention du maire, du juge de paix, du Comité départemental, du préfet, et risque d'apporter de sérieuses entraves aux élans de la charité.

Enfin, et c'est là le côté le plus grave, il institue au chef-lieu du département un Comité directeur, auquel, il donne sur les enfants recueillis et sur les établissements ou les personnes qui les ont reçus, un tel pouvoir qu'il ne reste, en réalité, à ces derniers que le devoir de suivre ses instructions et d'agir en subordonnés.

Le texte ne peut laisser à cet égard aucun doute. C'est au Comité départemental qu'appartiennent, dit l'article 6, *toutes les mesures concernant le placement définitif, l'éducation, le patronage et la tutelle. Il délibère*, dit l'article 7, *sur le placement, la garde, la surveillance, l'éducation des mineurs et la tutelle, sur le patronage et sur toutes les autres questions relatives à l'exécution de la présente loi.*

Toutes ces attributions appartiennent à l'heure actuelle, par la seule vertu des sacrifices qu'il s'impose en prenant la charge de l'enfant, à celui qui le recueille. En investir le pouvoir nouveau, n'est-ce pas nécessairement l'en dépouiller, et par cela même lui enlever le principal mobile qui a provoqué sa bienfaisance ?

Le projet va plus loin. Ce même Comité reçoit le droit de retirer la garde des enfants à ceux qui l'ont obtenue, et de la confier à d'autres. Il exerce ce droit par lui-même. Son simple avis homologué par le préfet suffit. C'est l'article 12. Rien dans le projet ne l'oblige même à appeler ou simplement à avertir ceux qu'il reçoit le pouvoir de frapper ainsi de la plus grave des censures, et dont sa décision peut aller jusqu'à menacer l'existence. Aucun recours contre sa décision ne leur est d'ailleurs ouvert : car ils ne sont pas compris dans la désignation des personnes auxquelles l'article 16 accorde un droit d'opposition.

Enfin, on donne au Comité la personnalité civile pour l'in-

vestir du droit de recevoir les dons et legs. On lui attribue, en outre, même lorsque d'autres ont eu la charge de leur éducation, la succession des mineurs qui laissent quelques biens (art. 9 et 10). Le but de ces dispositions est, ainsi que l'a reconnu la Commission, de chercher à centraliser les libéralités qui se divisent aujourd'hui entre les divers établissements de bienfaisance. Si ce but devait être réalisé, on comprend aisément que ce ne serait pas sans le plus notable préjudice pour ces derniers.

Atteintes ainsi par l'organisation nouvelle dans leur liberté, dans leur but, dans leur action, dans leurs ressources, les œuvres privées seraient-elles en mesure de prendre à l'exécution de la loi la large part sans laquelle elle risque d'augmenter le nombre des lois inutiles ? On peut en douter. Peut-être même est-on en droit de se demander si elles accepteront volontiers le joug qu'on veut leur imposer, et si on ne s'expose pas, au moment où on a besoin de faire un nouvel appel à leur concours, de provoquer leur défiance, peut-être leur défection.

Mais ce n'est pas seulement aux œuvres privées que le projet risque de porter un coup sensible, c'est encore à l'assistance officielle. Actuellement ce sont les commissions des hospices dans les départements et l'administration de l'Assistance publique à Paris, qui ont, d'après la loi de 1811, la garde et la tutelle des enfants administrativement recueillis. Les articles qui viennent d'être cités leur retirent, comme aux œuvres privées, tout pouvoir réel sur eux. Ils continueront à recevoir les enfants dans leurs établissements, à avoir la charge et la responsabilité de leur éducation ; mais le Comité départemental seul aura qualité pour décider toutes les questions relatives à leurs pensionnaires. Se figure-t-on cette admirable et puissante institution de l'Assistance publique dont l'organisation est réglée par la loi même (celle du 10 janvier 1849), qui a un budget de trente-trois millions, des services dont l'expérience s'est formée par une pratique d'un demi-siècle, qui a ses traditions, l'autorité la plus incontestée, la compétence la mieux reconnue, obligée, pour la moindre question, d'aller chercher une décision au dehors et de se livrer aux hasards des délibérations d'un Conseil départemental composé des éléments les plus divers et les plus variables ?

De tels changements constitueraient une véritable révolution dans les matières de l'assistance.

On se demande quelle en était la nécessité, où en seront les avantages, et on le cherche vainement.

Parmi les nombreuses et anciennes demandes auxquelles le projet a pour but de donner satisfaction, il n'en est aucune qui ait émis le vœu même le plus indirect à cet égard. La Société générale des prisons qui, recueillant l'héritage de la Commission d'enquête pénitentiaire de l'Assemblée nationale, a pris l'initiative des propositions, n'en a jamais eu la pensée; elle proteste même, dans son dernier *Bulletin*, contre l'organisation inutile à laquelle on veut soumettre cette branche de la charité. On n'en trouve pas davantage la trace dans le projet préparé par le Gouvernement. Et ce n'est pas un des côtés les moins curieux de cette innovation, qu'elle soit spontanément sortie des études de la Commission.

C'est, a-t-on dit dans la discussion, le résultat de l'enquête si laborieusement faite sur les œuvres privées qui a conduit à penser que, dans l'état actuel, les intérêts des mineurs n'étaient pas suffisamment protégés. Des abus ont été constatés. Ici le travail est excessif, là la discipline est insuffisante.

C'était une raison pour organiser une surveillance plus efficace, pour armer le pouvoir d'une autorité mieux définie, peut-être plus étendue. En était-ce une pour dessaisir tous les établissements publics et privés, dignes ou indignes, de l'autorité qui réside si naturellement dans leurs mains?

L'auteur de la proposition formulée plus loin ne le pense pas. Il croit qu'il faut revenir à des idées moins vastes peut-être, mais plus pratiques et en même temps plus simples et plus en rapport avec les besoins auxquels il s'agit de satisfaire.

Quel a été en définitive l'origine de la proposition renvoyée par le Sénat à la Commission? Il s'agissait uniquement de rendre possible, en France, les institutions qui, sous le nom d'écoles industriels ou de *Juvenil asum*, permettent, dans divers pays, notamment en Angleterre et en Amérique, d'arracher un grand nombre d'enfants à la dépravation qu'entraîne fatalement l'abandon ou l'influence du mauvais exemple.

Il suffisait pour cela de deux choses. Il fallait d'abord instituer un moyen légal d'enlever l'enfant des mains de parents indignes. Il fallait ensuite investir les établissements ou les personnes disposés à le recueillir d'un pouvoir suffisant pour qu'ils puissent diriger son éducation, préparer son avenir et

résister aux caprices, parfois aux calculs intéressés de la puissance paternelle. On voulait encore, lorsqu'il s'agit d'enfants que leurs parents remettent volontairement, donner force légale aux contrats qui peuvent alors être obtenus des parents.

Mais nous ne croyons pas qu'il fût nécessaire pour cela ni de demander la déchéance de la puissance paternelle, ni de toucher aux règles du Code civil sur la constitution des tutelles. Sans doute, si ces importantes matières de notre droit venaient, par l'effet d'une loi générale, à subir des modifications, l'assistance en pourrait tirer quelque profit; mais elle n'en a pas un besoin urgent ni même certain. Elle n'a jamais réclamé ces réformes, et, au moment où on les lui offre, elle s'y montre assez indifférente. Il lui suffit qu'on distraie de la puissance paternelle, pour les lui attribuer, les droits que l'article 48 du projet de la Commission a très bien définis en ces termes : « Droit de garde, d'éducation et de correction, de gestion du pécule du mineur, et de consentement à son engagement volontaire dans l'armée », et son intérêt est qu'on ne mêle pas à cet objet, le seul nécessaire, des propositions d'un autre ordre dont le caractère délicat et critiquable sur plusieurs points n'a déjà que trop retardé et pourrait l'exposer à attendre longtemps encore la réforme essentielle qu'elle poursuit.

Mais nous ne pouvons admettre que l'attribution de ces droits puisse soit avoir lieu de plein droit, faute de réclamation dans un délai déterminé par l'article 45, soit être prononcée administrativement. Il s'agit ici de la possession des droits civils dont la jouissance ou la privation touche à l'état même de la personne; nous croyons que l'intervention de l'autorité judiciaire seule peut les faire passer d'une tête sur une autre et qu'il faut l'autorité d'une décision contradictoirement rendue pour que cet effet puisse régulièrement se produire, et les mêmes formes nous paraissent indispensables quand il s'agit de retirer le droit ainsi conféré.

Enfin, tenant compte de la nécessité de protéger l'Enfance contre les abus auxquels elle pourrait se trouver exposée de la part de ses protecteurs eux-mêmes; nous acceptons volontiers la création d'un pouvoir spécial de contrôle par chaque département, et nous ne voyons aucun inconvénient à confier ce pouvoir au Comité départemental formé par la Commission. Seulement nous limitons ses attributions à l'inspection, à la

surveillance, à la constatation des abus et à leur dénonciation à l'autorité administrative, laissant à cette dernière le soin de prononcer ou de provoquer, suivant la gravité des cas, les mesures d'exécution, et, dans ces formes, nous ne craignons nullement de comprendre parmi ces mesures le retrait des enfants et jusqu'à la fermeture des établissements.

Enfin nous demandons que les diverses procédures auxquelles donnera lieu l'application de la loi jouissent, à raison du caractère des parties en cause, du bénéfice de la loi du 22 janvier sur l'assistance judiciaire.

Réduites à ces proportions et dégagées des objets qui n'ont que trop retardé jusqu'à présent leur vote, les innovations à introduire dans notre législation pourront, à la fois, apporter le plus utile secours aux œuvres de l'Assistance, sans risquer de compromettre les résultats acquis, et plus facilement aboutir.

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER. — Les orphelins, les mineurs réellement ou moralement abandonnés, ceux qui sont l'objet d'excès ou sévices graves de la part des parents ou tuteurs qui ont autorité sur eux, sont placés sous la protection publique.

ART. 2. — Tout mineur de moins de 16 ans trouvé sur la voie publique en état d'abandon, de vagabondage ou mendicité habituels ou de prostitution, peut être appréhendé et conduit dans un établissement de bienfaisance ou confié à un particulier qui en accepte la garde.

L'établissement ou la personne qui a recueilli le mineur doit en donner avis dans les vingt-quatre heures au maire de sa résidence, lequel informe immédiatement le procureur de la République, le préfet et les parents, s'il y en a.

ART. 3. — Le mineur non trouvé sur la voie publique dans les conditions ci-dessus déterminées, mais signalé comme n'étant l'objet d'aucune surveillance de la part de ses parents ou tuteurs, ou comme étant victime soit de sévices et injures graves, soit d'excitations criminelles, peut, sur une décision du juge de paix rendue contradictoirement avec ceux qui ont autorité sur sa personne, ou ceux-ci dûment appelés, et sur la poursuite du procureur de la République ou du maire, être con-

duit dans un établissement de bienfaisance ou confié à une personne désignée par le magistrat.

ART. 4. — Si l'établissement ou la personne qui a recueilli le mineur juge qu'il est de l'intérêt de ce dernier de se faire investir jusqu'à sa majorité du droit de garde, d'éducation et de correction, de lui constituer une tutelle dans les termes de la loi, ou de faire prononcer la destitution du tuteur, il forme sa demande par simple requête devant le tribunal de première instance. Le tribunal prononce en chambre du Conseil, le procureur de la République entendu, après enquête faite par ce magistrat s'il y a lieu, et les parents ou tuteur dûment appelés, s'ils peuvent être trouvés.

ART. 5. — Le droit de garde, d'éducation et de correction comprend celui de placer l'enfant, de disposer de son pécule dans son intérêt, et de consentir à son engagement volontaire dans l'armée.

ART. 6 (1). — Les père, mère ou tuteur pourront, à toute époque, s'adresser suivant les formes déterminées à l'article 4 au tribunal de la résidence du mineur pour réclamer qu'il leur soit remis.

ART. 7. — Les père et mère pourront confier leurs enfants mineurs, envers lesquels ils seront dans l'impossibilité de remplir leurs devoirs de surveillance ou d'éducation, à des particuliers domiciliés et jouissant de leurs droits civils, à des associations de bienfaisance ou aux administrations d'assistance publique.

Les tuteurs auront les mêmes droits avec l'autorisation du conseil de famille.

A cet effet, un contrat déterminera la durée et les effets du dessaisissement. Ce dessaisissement ne pourra jamais s'étendre à d'autres droits qu'à ceux déterminés par l'article précédent, ni dépasser l'époque à laquelle l'enfant atteindra sa majorité.

Le contrat sera visé pour timbre et enregistré gratis.

ART. 8. — Le contrat passé en vertu de l'article précédent ne sera valable qu'après l'approbation du juge de paix du domicile des père et mère ou tuteur.

La décision du juge de paix constatera l'impossibilité des

(1) Les articles 6, 7, 8 et 12 sont empruntés presque textuellement au projet de loi du Gouvernement.

père et mère ou tuteur de remplir leurs devoirs de surveillance et d'éducation.

Elle devra intervenir dans la quinzaine de la présentation du contrat.

En cas de contestations entre les parties sur l'exécution du contrat, les père et mère ou tuteur pourront se pourvoir devant le juge de paix de la résidence de l'enfant.

L'appel sera porté devant le tribunal civil compétent.

ART. 9. — La surveillance des établissements ou particuliers qui ont recueilli des mineurs, et celle des mineurs eux-mêmes est confiée à un Comité départemental de protection composé comme il suit :

Le préfet du département, président;

Le procureur de la République;

Le chef de division des enfants assistés à Paris et dans les départements, l'inspecteur du service des enfants assistés;

Deux membres du conseil municipal du chef-lieu du département, élus par le conseil municipal;

Deux membres du Conseil général élus par ce Conseil;

Un ministre de chacun des cultes existant dans le département, nommé par le préfet;

Quatre membres élus par le Conseil ainsi composé et choisis parmi les personnes s'occupant d'œuvres de bienfaisance.

Le Comité élit parmi ses membres un vice-président. Il se réunit une fois par mois, sauf convocation exceptionnelle.

ART. 10. — Le Comité départemental de protection visite les établissements, surveille les soins matériels et moraux donnés aux enfants, favorise leur placement et signale à l'administration les contraventions ou abus qu'il constate.

Il tient lieu aux mineurs de conseil de famille, dans le cas où il ne peut leur en être formé un dans les termes du Code civil.

Le préfet peut, sur son avis conforme, soit infliger un avertissement ou une réprimande, soit provoquer du tribunal civil, dans la forme déterminée à l'article 4, le retrait des enfants, l'attribution de leur garde à d'autres personnes, et, dans le cas de seconde infraction, la fermeture des établissements.

ART. 11. — Les instances judiciaires formées en vertu de la présente loi bénéficient des dispositions de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire.

ART. 12. — Dans les départements où sera créé un service des enfants délaissés, les dépenses nécessitées par l'entretien de ces enfants seront réglées conformément à la loi du 5 mai 1869 sur les enfants assistés.

Les Conseils généraux régleront le service des enfants délaissés dans les conditions prévues pour les enfants assistés par l'article 1^{er}, § 16, de la loi du 17 juillet 1866, et l'article 46, § 18, de la loi du 10 août 1871.

III

Notice nécrologique.

M. SILLIMAN

C'est avec le plus profond regret que nous avons reçu la nouvelle de la mort de notre très cher et très vénéré collègue, M. Silliman, vice-consul de Suisse à Bordeaux et président de la Société de patronage des libérés de cette ville. Malgré son grand âge (il était né le 17 juillet 1803), M. Silliman avait conservé un esprit si jeune et un cœur si chaleureux que rien ne pouvait faire présager sa fin. La Providence semblait vouloir le conserver, au milieu de nos tristesses et de nos défaillances contemporaines, comme un vivant et fortifiant exemple d'abnégation, de zèle et de charité. Il passa sa vie à faire le bien et sa mémoire vivra dans ses œuvres. M. Calvé, vice-président du tribunal de Bordeaux, l'a dit au bord de sa tombe encore entr'ouverte, et le plus juste hommage que nous puissions lui rendre à notre tour, c'est de reproduire ici, en nous associant sans réserve aux sentiments qu'elles expriment, les paroles de l'éminent magistrat qui fut son collaborateur et son ami.

Voici le discours de M. Calvé :

« MESSIEURS,

» Les qualités généreuses de l'excellent homme auquel nous rendons les derniers devoirs se sont témoignées au service de toutes les œuvres charitables qui sollicitaient son concours, ou vers lesquels il se sentait naturellement attiré parce qu'elles lui offraient une infortune à soulager. Il n'en est aucune qui se soit

vainement adressée à lui, et les regrets unanimes qui ont accueilli la nouvelle de sa mort, attestent que notre ville a douloureusement ressenti la perte d'un de ses citoyens qui l'ont le plus honorée par sa probité et son infatigable bienfaisance. Le dévouement aux œuvres que la sympathie publique secondait de sa faveur ne pouvait suffire à l'ardente générosité de M. Silliman ; il pensait que les pauvres, les infirmes, les orphelins et les vieillards n'étaient pas seuls à avoir besoin de son aide, et il étendit sa compassion à la cause des prisonniers libérés. Il n'existait alors en France que peu de Sociétés organisées pour le patronage des condamnés à l'expiration de leur peine, et aucun essai d'institution de cette nature n'avait été tenté à Bordeaux. M. Silliman comprit qu'il y avait une œuvre miséricordieuse et utile à accomplir en offrant à des hommes flétris par la justice le moyen de se réhabiliter par le travail et une conduite honorable, et de reprendre leur place dans la société. Il fonda, en 1874, le patronage des prisonniers libérés. Ceux d'entre vous qui se sont, dès cette époque, associés à sa généreuse entreprise, savent avec quelles difficultés de toutes sortes il fut aux prises, et quelle patiente énergie lui fut nécessaire pour triompher d'obstacles qui paraissaient insurmontables. Il ne négligea aucun effort pour vaincre l'indifférence qui accueillait sa tentative, ou le doute qui en contestait le succès, pour échauffer le zèle de quelques adhérents qu'il avait gagnés et obtenir l'appui des pouvoirs publics en faveur d'une cause qu'il considérait à bon droit comme offrant un intérêt de préservation sociale. Il avait recouru pour cette création à l'expérience et aux lumières des hommes qui, dans notre pays et à l'Étranger se sont le plus spécialement appliqués à l'étude des questions pénitentiaires, et il conquit parmi eux des amis qui lui sont restés fidèles jusqu'à la fin de sa vie et s'affligent avec nous de sa perte. Il ne tarda pas à acquérir lui-même, relativement au patronage des condamnés libérés, une compétence qui a souvent été mise à profit pour la création de diverses sociétés se rattachant à cette institution (1). Grâce à son zèle, l'œuvre qu'il avait fondée

(1) C'est ainsi qu'à la demande de la Commission internationale il rédigeait, quelque temps avant de mourir, un rapport remarquable sur la question des asiles pour les libérés, rapport destiné au Congrès de Rome. Nous nous ferons un devoir de publier ici ce travail qui est comme le testament charitable de notre regretté collègue.

se développa et prospéra promptement. Le Refuge qui avait d'abord été établi route de Toulouse, fut transféré dans le local qu'il occupe actuellement et qui est devenu la propriété de la Société par suite d'une acquisition à laquelle M. Silliman aida, en laissant à ce nouveau bienfait un caractère anonyme que nous pouvons dévoiler aujourd'hui !

» M. Silliman a, jusqu'à son dernier jour, donné les soins les plus attentifs à l'administration de ce Refuge. Il gagnait par les paroles bienveillantes qu'il savait leur adresser, la confiance et la gratitude des condamnés qui y étaient admis : il leur imposait le respect des arrêts dont la justice, dans sa rigueur inflexible, avait dû les frapper, et il les engageait au repentir ainsi qu'au retour au bien, par des conseils qui s'inspiraient du plus vif sentiment de la charité et de l'honneur.

» Parmi ces hommes auxquels il tenait un langage que beaucoup entendaient pour la première fois, il en est qui sont restés sourds à ses sages conseils ; mais peu d'entre eux ont dû perdre le souvenir de ce vieillard vénéré qui daignait leur parler avec une bonté si douce.

» Sa modestie ajoutait du prix aux services qu'il rendait, et ce n'est même pas sans quelque hésitation que j'ose rappeler ici un peu du bien qu'il a accompli : il est encore près de nous, et je me souviens de la défense qu'il nous faisait de parler de lui dans nos comptes rendus annuels, comme des reproches qu'il nous adressait lorsqu'au nom de la *Société de patronage des prisonniers libérés*, nous lui exprimions toute notre reconnaissance dans des termes sous lesquels il devinait son éloge.

» Nous conserverons pieusement le souvenir de cet homme de bien dont il nous a été donné d'être les amis et dont la mort est pour nous une si cruelle douleur, mais nous devons, pour honorer sa mémoire, rester dévoués à l'Œuvre dont il était le fondateur et qui lui doit son heureux développement. Nous serons aidés dans cette tâche par sa famille qu'il a toujours associée à ses bienfaits et à laquelle il lègue le soin dont elle s'acquittera fidèlement, de continuer les traditions charitables attachées à son nom. Avec elle nous recueillons, dans l'héritage de son chef regretté, l'exemple de cette vie uniquement inspirée de l'amour du bien, et que, si elle reçoit là-haut sa récompense, trouve ici-bas sa gloire dans l'hommage de larmes et de deuil que lui rendent les innombrables infortunés auxquels elle s'était vouée.»

IV

Informations diverses.

— L'abondance des matières nous oblige à remettre au prochain numéro (novembre 1883), la publication de la fin du Compte rendu de la justice criminelle en France de 1826 à 1880 et, en Algérie, de 1863 à 1880. Nous regrettons d'autant plus cette nécessité, qu'un nouveau compte rendu spécial à l'année 1881 vient de paraître et que nous devons également en ajourner l'analyse.

— Le Conseil supérieur des Prisons s'est réuni le mardi 19 juin pour sa seconde session annuelle. Le directeur des établissements pénitentiaires a prononcé un discours important, dans lequel il annonce que pour arriver à une plus prompte et plus facile application de la loi du 5 juin 1875, l'administration se propose d'adopter des plans de construction absolument différents pour les prisons situées aux chefs-lieux de département et les petites prisons d'arrondissement réservées à des détentions de quelques jours et pour l'aménagement desquelles il suffirait d'un simple cloisonnement. C'est le programme que la *Société générale des Prisons* n'a cessé de recommander. Nous essaierons de nous procurer le texte ou l'analyse de ce discours.

— Le Congrès international de la protection de l'Enfance s'est réuni le vendredi 15 juin et a prolongé ses séances jusqu'au samedi 23. Son bureau se composait de : MM. Georges Bonjean, président, Théophile Roussel et Fernand Desportes, vice-présidents; Maurice Bonjean, secrétaire général; Pujoz et René Querenet, secrétaires. MM. le chevalier d'Aranjo, délégué du Brésil, Hennings, délégué du Danemark, le prince Orlof, représenté par le premier secrétaire de l'ambassade de Russie et le Dr Lunier délégué du ministre de l'Intérieur de France, ont été nommés présidents d'honneur. Le Congrès s'est partagé en cinq Commissions, ainsi que nous l'avions annoncé dans notre dernier numéro. Les Commissions se réunissaient le matin; les Assemblées générales avaient lieu dans l'après-midi. Toutes les questions du programme ont été successivement étudiées et ont motivé des

vœux qui résument, sur chacune d'elles, l'opinion du Congrès. Pour donner un compte rendu détaillé des travaux de cette Assemblée, nous devons attendre d'avoir sous les yeux le texte même de ses procès-verbaux. Ce que nous pouvons et ce que nous devons constater dès à présent, c'est que, grâce au concours empressé de membres du corps diplomatique, d'éminents personnages appartenant à plusieurs pays étrangers tels que l'Angleterre, la Russie, l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Grèce, les États-Unis, le Brésil, la Colombie, etc., et d'un grand nombre de nos compatriotes qui s'étaient fait un devoir de répondre à l'invitation de la Société générale de protection; grâce surtout au zèle infatigable et au dévouement de M. Bonjean, le Congrès de la protection de l'Enfance a pleinement réussi et qu'il a atteint le but qu'avaient en vue ses organisateurs. Nous ne croyons pas que jamais réunion internationale, sans caractère officiel, uniquement préparée par l'initiative privée, ait eu plus de succès et plus d'éclat, ait été plus nombreuse, plus assidue, plus brillante, et, ce qui vaut mieux encore plus utile et plus pratique. La *Société générale des Prisons* y était largement représentée; elle doit se féliciter d'avoir prêté son concours à un Congrès dont la date marquera dans l'histoire des sciences morales et politiques; elle doit également se sentir fière du témoignage que cette Assemblée lui a donné à elle-même en appelant trois membres de notre Conseil de direction à siéger dans son bureau.

— Le seizième volume des « *Blätter für Gefängnissskunde* » (revue des Prisons) contient une remarquable étude du Dr A. Baër, médecin en chef à la prison de Plötzensee, sur la mortalité dans les prisons et sur l'influence des soins hygiéniques et sanitaires pour y remédier.

Cette étude vient d'être publiée séparément et les chiffres qu'elle donne parlent haut, non seulement aux légistes et à ceux qui se vouent à l'Œuvre des Prisons, mais aussi à la conscience publique.

Le Dr A. Baër part de ce principe « que la sentence qui condamne le coupable à un certain nombre d'années de prison, n'a pas en vue de le frapper à mort ni de lui enlever les forces et la santé dont il aura plus besoin que jamais pour gagner sa vie à sa sortie de prison. Il est donc équitable de

procurer aux prisonniers toutes les conditions d'hygiène que la justice et l'humanité réclament pour eux. Si on oppose à ce raisonnement que les coupables se trouveront ainsi mieux traités pendant leur détention que beaucoup de malheureux obligés de lutter avec la misère et les besoins de chaque jour, il faudra encore conclure que, s'il y a abus, il vaut mieux que ce soit en faveur de l'humanité que contre elle. »

L'étude du Dr Baër porte surtout sur une période de 23 ans, de 1858 à 1881 ; il suit les progrès accomplis et montrent que, néanmoins, il y a beaucoup à faire encore. Il a pris ses renseignements dans les différentes contrées de l'Europe et ses tableaux les résument très clairement.

Il démontre aussi, par des chiffres, que les soins assurés aux prisonniers, loin d'altérer la discipline, lui viennent en aide. Le tableau de la page 78 indique une diminution sensible dans le nombre, la durée et la nature des punitions infligées aux détenus.

(EMILE SCHLUMPF.)

— La Société des fonctionnaires des établissements pénitentiaires de l'Allemagne tiendra son assemblée générale à Vienne (Autriche) les 20 et 21 septembre prochain. Nous remercions le Comité directeur de l'invitation qu'il a adressée à la Société générale des Prisons. Si quelques-uns de ses membres ne peuvent se rendre à cette réunion, nous nous ferons, tout au moins, un plaisir d'en publier le compte rendu dans le *Bulletin*.

— BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DES PRISONS DE L'ALLEMAGNE DU NORD. — *Sommaire du II^e numéro.* — 1^o Compte rendu de la septième assemblée annuelle de la Société. — *a*, Rôle et devoir de la magistrature dans l'administration des prisons. Rapporteur : M. TREPLIN, procureur général. — *b*, Comment peuvent être diminuées les dépenses pour les constructions des prisons cellulaires? Rapporteur : M. KROHNE, directeur de prison. 2^o La question des soins à donner aux prisonniers aliénés, traitée au Congrès des aliénistes allemands à Eisenach, 1882, d'après la correspondance du Dr ZINN, membre du conseil sanitaire. 3^o Les Sociétés de patronage pour les prisonniers libérés sont-elles, dans leur état actuel, à même de répondre aux grandes espérances qu'on a fondées sur elles ? par M. HEINE, directeur des prisons du Hanovre. 4^o Le vagabondage, par M. le Dr FOEHRING. 5^o Les établissements pénitentiaires agricoles dans le Schleswig-Hols-

tein, par M. Chr. HAUSEN, secrétaire de la Chambre de Commerce de Kiel.

— NORDISK TIDSSKRIFT FOR FÆNGSELSVÆSEN (*Revue pénitentiaire du Nord*). — *Sommaire du n^o 2, 1883.* Le vagabondage, par M. STUCKENBERG. Observations sur une statistique pénitentiaire de la Scandinavie, par M. STUCKENBERG. Sur la peine de mort, par M. STUCKENBERG. Sur le traitement des enfants moralement abandonnés en Danemark, par M. STUCKENBERG. La périodicité du poids des enfants, par M. MALLING-HANSEN. La justice criminelle en France, 1826-1880.

— RIVISTA CARCERARIE. — *Sommaire des n^{os} 1-2, 1883.* — Projet de loi sur l'exécution des peines restrictives de la liberté dans l'Empire germanique, commentaire de M. E. TAUFFER. — Les prétendues tortures de Passanante, lettre de M. WILLIAM TALLACK et réponse de M. BELTRANI SCALIA. — Congrès pénitentiaire international, circulaires du bureau de la Commission chargée de préparer les sujets et les questions à étudier. — Des moyens d'augmenter l'action intimidatrice dans l'exécution des peines de la détention (suite et fin). — *Actes parlementaires*: Discussion des questions posées par les députés Tommasi, Crudeli et Bonaccie au ministre de l'Intérieur sur la situation de la colonie des Trois-Fontaines. — Etat de première prévision du budget pour 1883, rapporteur M. Vachelli (partie relative à l'administration des prisons). — L'article 222 du Code civil par M. le Dr Barzilai. — *Variétés*: La déportation en France; résultats de l'administration de la Justice pénale en Hongrie pendant le cours de l'année 1882; le travail des condamnés à Kansas dans l'Inde; évasions, peine de mort en Russie; la peine de mort, S. B.; l'acquittement d'un homicide; dépôts de police à Londres; cours pratique de perfectionnement pour les employés de l'administration de la sécurité publique; les prisons en Amérique; le travail dans les établissements militaires.

Sommaire des n^{os} 3-4, 1883. — *Actes parlementaires*: Etat de première prévision des dépenses du ministère de l'Intérieur pour l'année 1883, rapport de M. de Renzès. — Discussion du budget (prisons et sécurité publique), séance du 25 avril 1883. — Sur le travail des prisonniers, procès-verbaux des séances de l'Association monarchique libérale des 18 et 25 février 1883.

— Société de patronage pour les libérés des établissements pénitentiaires de la Toscane (prospectus, notes). — Sur la maison de patronage pour les mineurs corrigibles à Florence et spécialement sur la section des enfants des familles riches, par Carlo Bocchi. — Études pénitentiaires en France (récidives, libération conditionnelle, patronage des libérés). — Congrès international de la protection de l'Enfance (invitation et programme). — L'expérience du système cellulaire en France, par M. C. BENELLI. — Sur l'évasion des prisons, par M. Salvator Barzilai. — Le Comité promoteur pour le Congrès pénitentiaire international de Rome. Octobre 1884. — Procès-verbal de la séance du 19 avril 1883. — *Variétés* : Le bilan de première prévision du ministère de l'Intérieur; la protection des petits enfants; catalogue additionnel des rapporteurs proposés pour les questions du programme pour le Congrès international de Rome; la loi sur les récidivistes en France; la Belgique et la répression de l'assassinat.

LA LOI

SUR

LA PROTECTION DE L'ENFANCE

DEVANT LE SÉNAT

(Premier article.)

Il nous semble nécessaire, avant que la loi sur la Protection de l'Enfance soit présentée au vote de la Chambre des Députés, de revenir encore une fois sur les principales questions qu'elle soulève et de voir quel chemin elle a jusqu'ici parcouru. Aussi bien, nous semble-t-il juste de rendre, dans ce *Bulletin*, un hommage mérité à M. le sénateur Roussel qui, dans son remarquable rapport sur la loi et dans ses discours à la tribune du Sénat, a bien voulu associer la *Société générale des Prisons* à l'œuvre tentée par le législateur français. M. le sénateur Roussel s'est souvenu, en effet, que c'est dans le sein de cette Société qu'a été soulevée, dans le cours de l'année 1879, cette grave question de l'enfance.

L'éminent rapporteur de la loi de 1883 s'est souvenu également que, dans la séance de la Société des Prisons du 23 juin 1880, il avait présenté un projet de loi ayant pour objet « la protection des enfants délaissés ou maltraités » au nom de la section d'éducation correctionnelle (1). Ce projet, en 12 articles, était fort bien fait et contenait ce qu'il y avait d'important à dire, laissant avec prudence de côté certains points soulevés peut-être hâtivement par la loi nouvelle. Avant même

(1) Voir *Bulletin de la Société*, juin 1880.